

17 août 1624, Fontenay-le-Comte, maison de Jean Robion.

Les habitants de Fontenay ayant été taxés par le roi à 8000 livres pour construire une prison en cette ville, ils négocient la diminution de cette somme en cédant à cet effet le temple des protestants et la maison du ministre de ces derniers. Ces immeubles venaient d'être acquis par leur communauté en échange de maisons et jardins situés au faubourg des Loges, et destinés au même usage cultuel. Le nouvel emplacement étant de valeur moindre, les habitants catholiques avaient dû verser une compensation financière, dont l'acquittement est proposé à la charge du fisc, en déduction justement des 8000 livres. Il s'agit de 4250 l. empruntées à Marguerite de Saint-Micheau, le 11 septembre 1623, 1700 l. à Marie Pierre, veuve d'André du Bois, et 950 l. qu'il avait fallu payer aux héritiers de la veuve de Robert Deron, sommes auxquelles s'ajoutent les droits de mutation dus aux seigneurs des fiefs du Pâti et de la Guigneraie.

Des marchands se faisant fort d'acquitter les dettes des habitants catholiques à bon prix, en échange des lieux convoités, l'accord, passé en présence de Jean Collardeau, sieur de La Mongie et procureur du roi à Fontenay, est entériné entre, d'une part, Jacques Gouin, sieur de La Mesnardière, Pierre Robert et Isaac de Tye, ce dernier procureur syndic desdits habitants, tous les trois fondés de pouvoir par délibération d'une assemblée tenue le 1^{er} août 1624 au banc de la fabrique de l'église Notre-Dame, et d'autre part Jean Robion, sieur de La Nerlonnière, délégué pour cette affaire par les trésoriers de France en la généralité de Poitou.

Minute passée devant Claude Rousseau, notaire de Fontenay-le-Comte, Archives de la Vendée, 3 E 35 A, en ligne vues 172-175/230.

Transcription de Thierry Heckmann

Orthographe strictement respectée

*
* *

Sachent tous qu'en la cour du scel roial aux /2 contratz à Fontenay le Conte, ont esté présents et /3 personnellement establis en droict noble homme Jehan /4 Robion, sieur de La Nerlonnière, conseiller du roy, asseseur /5 civil et criminel en la sèneschaussée et siège roial /6 dudit Fontenay, commissaire en ceste partie de la /7 part de Nossieurs les trésoriers de France en la /8 généralité de Poictou à Poictiers, pour traicter et /9 faire contract pour Sa Majesté avecq les /10 habitans catholicques de ceste ville pour l'aquisition /11 de la place, maison et appartenances qui servoient /12 cy-devant de temple à ceux de la religion /13 prétendue réformée, demeurant en ceste dite ville /14 d'une part,

et maistre <René Rambaud, sieur du Pinier>, /15 Jacques Gouin, sieur de La Mesnardière, advocat en ceste dite /16 ville, et maistre Pierre Robert, procureur, et maistre Isaie de Tye, procureur au siège roial /17 d'icelle et procureur sindicq des habitans, aux noms /18 et comme procureurs et aians charge spéciale /19 des habitans catholiques de ceste dite ville, pour traicter /20 et contracter avecq ledit sieur Robion, asseseur audit /21 nom, demeurans aussi en ceste dite ville,

lesquelz /22 <Rambaud> Gouin, Robert et de Tye, par vertu du pouvoir /23 à eux donnez par lesdits habitans catholicques, portés /24 par l'acte de leur assemblée du jedy premier /25 jour de ce mois d'août mil six cens vingt quatre, /26 faicte au bancq de la fabrique de l'église de /27 Notre Dame de ceste dite ville, sellon les formes /28 accoustumées et receu par Meigner et Rousseau, /29 notaires roiaux,

ont déclaré, au nom desdits /30 habitans catholiques, qu'ilz consentoient et consentent //PAGE 2// 31 par ces présentes que Sa Majesté soit et demeure subrogée /32 en droitz de propriété, possession et seigneurie /33 de la place, maison et bastiment desquelz cy- /34 devant ceux de la religion prétendue réformée /35 <faisans> faisoient leur temple et maison de /36 leur ministre en ceste dite ville,

tous telz lesdits droitz /37 qu'ilz ont esté acquis ausdits habitans catholiques /38 par nobles hommes Jehan Besly, François /39 Du Bois, Jacques Pager, Paul Babin, /40 David Grignon et Isaac Genay, et qu'ilz leurs /41 ont esté ceddés par ceux de ladite /42 religion prétendue réformée pour lesdits /43 catholiques, en récompense des maisons et jardins /44 que lesdits Besly, Du Bois, Pager, Babin, Grignon /45 et Genay ont acquis et leur ont baillé et délaissé, /46 ensemble des deniers qu'ilz ont dellivrez ausdits /47 de la religion prétendue réformée pour le bastiment d'ung /48 autre temple et maison à leur ministre, aux /49 fauxbourgs des Loges de ceste dite ville,

desquelz /50 droitz de propriété, possession et habitation lesdits <Rambaud> /51 Gouin, Robert et de Tye, èsdits noms, se sont dévestus et /52 dessaisy et en ont vestu et saisy ledit sieur Robion, /53 commissaire susdit, pour et au profit du roy /54 qu'ilz ont subrogé en leur lieu pour en user /55 <ainsy> et tenir ainsy que eussent peu lesdits /56 habitans catholiques,

cessant ces présentes moiennant //PAGE 3// 57 toutefois et o la charge expresse que dès /58 à présent lesdits Besly, Du Bois, Pager, Babin, Grignon /59 et Genay soient rendus quictes ////eximes ???///// et /60 deschargés par Sadite Majesté, tant en principal, /61 intérestz que frais et dépens de la somme de /62 quatre mil deux cens cinquante livres d'une /63 part, empruntée de dame Marguerite de /64 Saint Micheau, par obligation passée par Meigner /65 et Robert, notaires royaux en ceste dite ville, le unziesme /66 jour de septembre dernier,

et de la somme de /67 dix sept cens livres tournois par eux aussy empruntée /68 de dame Marie Pierre, vefve de feu maistre André /69 Du Bois,

et de la somme de neuf cens cinquante /70 livres tournois par eux païée aux héritiers de la /71 vefve Robert Deron,

que pour les ventes et /72 honneurs, droitz d'indemnités et amortimens des /73 droitz féodaux aux seigneurs des fiefz du Pasty /74 et de La Gungneraye, comme des hemprunts /75 et paiment à prêt aussy par obligations consentis au /76 profit de ladite Pierre <par devant>, quoy que /77 soit de Pierre Charrenson, ceddant par devant Robert et Meigner, notaires /78 en ceste dite ville, ledict unziesme septembre mil /79 six cens vingtrois <dernier>, contratz et quictances /80 des hempruntz de ladite Deron et des honneurs du Pasty et /81 de la Guignerau, le tout empruntés et païés par /82 lesdits Besly, Du Bois, Pager, Babin, Grignon et Genay /83 pour rendre paisibles jouissans lesdits de la /84 religion prétendue réformée, des maisons et jardins <et pour> //PAGE 4// 85 susdits et pour les bastimans de leur temple /86 nouveau et maison de leur ministre ès faux- /87 bourgs des Loges, comme dict est,

et /88 moiennant aussy et non autrement que le /89 paiement et acquictement desdites sommes empruntées /90 et dheues soit fait et pris sur la somme /91 de huit mil livres tournois, levées en principal, /92 outre les frais, sur le ////?????????///// de ceste dite ville /93 pour faire des prisons en icelle, et octroïés /94 à cest effect par Sadite Majesté, <laquelle> /95 et que contraincte soit donnée à ceste fin ausdits /96 habitans catholiques ou ausdits Besly, Du Bois, /97 Pager, Babin, Grignon et Genay à l'encontre du /98 receveur <estant du receveur> des tailles ////levées ???///// /99 présentement en charge,

qui ////arete ???//// ladite somme à huit /100 mil livres tournois,

et soubz condition aussy que /101 ledit lieu ceddé où estoit le temple susdit /102 et maison du ministre, soit converty en prisons /103 pour le bien comung de ladite ville et non à autre /104 usage,

cessant quoy lesdits <Rambaud> Gouin, Robert /105 et de Tye, pour lesdits habitans catholiques, ne /106 consentiroient ces présentes, au contraire /107 déclairent qu'ilz entendent qu'elles demeurent /108 nulles, révoquées et de nul effect, et eux en /109 leurs droitz pour pouvoir librement /110 disposer de ladite maison, temple et place <ou> //PAGE 5// 111 où les conditions susdites ne seroient entièrement /112 acomplies,

d'aultant mesmement qu'il se /113 trouve marchans qui leur ont offert /114 acquiter lesdites debtes èsquelz sont entrés /115 pour lesdits catholicques lesdits Besly, Du Bois, /116 Pager, Babin, Grignon et Genay et qui donneroient /117 outre quelques deniers bons à subvenir aux /118 autres affaires desdits habitans s'ilz voullioient leur /119 transporter lesdits lieux, ce qu'ilz feroient /120 cessant la faveur du roy et des conventions /121 du présent contract,

ce que ledit sieur R[o]bion, /122 oudit nom, par vertu de sa commission portée /123 par l'ordonnance de nosdits sieurs les trésoriers, /124 en date du dixseptiesme juillet dernier, /125 signé Poussereau, Charlet, Pallustre, Rousseau /126 et par mesdits sieurs Rigaud, commis, a promis /127 et promet pour Sadite Majesté ausdits <habitans, Rambaud> Gouin et de Tye, /128 <pour Sadite Majesté > procureurs susdits pour ////?????????//// <////?????????////> /129 lesdits habitans catholiques,

////?????????//// ce quy a esté fait en la /130 présence et du consentement de noble homme Jullien Collardeau, /131 sieur de La Mongie, procureur du roy audit Fontenay, pour ce aussy /132 personnellement estably en ladite cour, //croix de quel renvoi ?// et à ce faire tenir, garder /133 et accomplir lesdites parties chascune en son regard, fait /134 et promesse, ont obligez [leurs] biens, etc., jugement et condamnation, etc., soubzmission, /135 etc.

Fait et passé audit Fontenay, en la maison dudit sieur Robion, /136 le dixseptiesme jour d'aoust l'an mil six cens vingt et /137 quatre avant midy. Ces présentes sont sujettes au sceau,

Signé /138 ledit ////?????????//// respectivement, stipullant etc.

//PAGE 6// 139 Acepté par lesdites parties pour ce aussi présentes et /140 personnellement establys comme dessus.

Nous approuvons les /141 motz « et paiement », « pour Sadite Majesté », quy sont en marge /142 et interligne.

[Signé :] Robion, J. Collardeau, Gouin, De Tye, Robert, Meigner, Rousseau, protocole.